

[Text]

with the Quebec legislation and then go on to further questions.

Mr. Anderson: Thank you, Mr. Chairman. The ninth point of comparison is that, in the federal bill, individuals could make referendum expenditures without registration, subject to a total limit of \$5,000 for expenditures and contributions.

We are talking about an individual, somebody who does not want to become involved in a referendum committee or with a political party, but is just a person operating in his own right. In the Quebec bill individuals alone or in groups could spend up to \$300 to hold a meeting not on behalf of a national committee. All other individual expenses would be forbidden. So the only way an individual can express himself in the Quebec bill, essentially, is through the two—or however many depending on the number of options—umbrella committees.

The tenth point of comparison is that under the federal bill contributions would be limited to \$5,000 per individual or legal person—the point we were discussing, whereas under the Quebec bill contributions would be limited to \$3,000 per elector and there would be no contributions from legal persons. In addition, electors could each contribute \$3,000 to political parties under the normal rules of party finances in a given year, and the parties could use this money for referendum purposes subject to a ceiling, which means that an individual who wanted to could, in the course of a year, contribute a total of \$6,000 so long as he did not want to give any other money to a political party for whatever purpose.

The eleventh point of comparison is that in the federal bill the funds for the campaign period could be collected by a registered party or committee at any time after the tabling of the government motion. As soon as the motion is tabled, the machinery is set in place, as it were, for people to start collecting money. Under the Quebec bill political parties could collect funds before a referendum subject to a \$3,000 limit per elector and each umbrella organization could receive from parties up to 25 cents per elector—about \$1.2 million in total. A second \$3,000 limit per elector applies to the funds collected directly by the committees.

The twelfth point of comparison is that in the federal bill a general clause permits government subsidies of campaign expenditures, the subsidies to be fixed after the question is approved. In the Quebec bill a general clause permits government subsidies, the amount to be fixed when the question or bill is approved, and the subsidies to be sent within three days of the writ of referendum. Subsidies to each committee would be equal.

The thirteenth point of comparison is that under the federal bill there will be no restrictions on freedom of association.

[Traduction]

comparaison avec la législation du Québec avant que nous passions aux autres questions.

M. Anderson: Merci, monsieur le président. Le neuvième point de comparaison, c'est que selon le bill fédéral, les particuliers pourraient effectuer des dépenses référendaires sans qu'elles soient enregistrées, sous réserve d'un total de \$5,000 pour les dépenses et les contributions.

Nous parlons d'une personne qui ne veut pas faire partie d'un comité de référendum ni s'associer à un parti politique, mais qui agit de son plein droit. En vertu du projet de loi québécois, les personnes seules ou en groupes pourraient dépenser jusqu'à \$300 pour une réunion qui ne serait pas tenue au nom d'un comité national. Toutes les autres dépenses personnelles seraient interdites. Ainsi, en vertu du projet de loi québécois, la seule façon dont une personne peut s'exprimer, c'est essentiellement par l'entremise des deux, ou peu importe leur nombre étant donné qu'il dépendra du nombre d'options, comités-parapluie.

Dixième point de comparaison: en vertu du projet de loi fédéral, les contributions seraient limitées à \$5,000 par individu ou personne juridique, tandis qu'en vertu du projet de loi québécois, les contributions seraient restreintes à \$3,000 par électeur, les personnes juridiques n'ayant pas le droit de contribuer. De plus, d'après les règlements concernant le financement des partis, chaque électeur pourrait donner \$ 3,000 aux partis politiques durant une année donnée, et les partis pourraient utiliser cet argent, dont le montant serait limité, lors d'un référendum; cela signifie qu'une personne qui le veut peut, au cours d'une année, verser jusqu'à \$6 000 tant qu'elle accepte de ne faire aucun autre don à un parti politique, pour quelque raison que ce soit.

Onzième point de comparaison: en vertu du projet de loi fédéral, les fonds nécessaires à la campagne référendaire pourraient être recueillis par un parti ou un comité enregistrés, en tout temps après que le gouvernement aura déposé sa motion. Dès que la motion aura été déposée, le mécanisme sera mis en place et la population pourra commencer à recueillir des fonds. En vertu du projet de loi québécois, les partis politiques pourraient amasser des fonds avant un référendum, mais ces derniers ne pourraient pas dépasser \$3 000 par électeur et chaque comité-parapluie pourrait recevoir des partis jusqu'à 25 cents par électeur, ce qui représente environ 1,2 million de dollars en tout. Une seconde limite de \$3 000 par électeur représente les fonds que peuvent recueillir directement les comités.

Douzième point de comparaison: en vertu du projet de loi fédéral, un article général permet au gouvernement d'assumer des dépenses encourues au cours de la campagne, ces subventions devant être fixées après approbation de la question. Le bill québécois comprend un article général permettant au gouvernement d'accorder des subventions, dont le montant lui sera fixé lorsque la question ou le projet de loi auront été approuvés; et ces subventions seront envoyées dans les trois jours qui suivent l'émission d'un bref de référendum et seront les mêmes pour chaque comité.

Treizième point de comparaison: le projet de loi fédéral ne comporte aucune restriction concernant la liberté d'associa-